

Contrôle des armes à feu

Au moment de la rédaction de cette loi, il a fallu décider si tout le monde devait être soumis à l'examen public ou seulement les personnes qui feraient l'acquisition d'une arme après l'entrée en vigueur de la loi. Pour certaines raisons et après être arrivé à un compromis délicat, on a retenu la deuxième option.

Les notes explicatives qui accompagnent le projet de loi laissent entendre que les personnes ayant acquis une arme à feu avant l'entrée en vigueur de la loi actuelle ne sont pas assujetties à l'examen prévu, et que les modifications proposées sont nécessaires afin de remédier à cette lacune. S'il est vrai que l'examen ne concerne pas les personnes ayant acquis des armes à feu avant 1979 et qui ne souhaitent pas s'en procurer de nouvelles, il existe cependant un mécanisme pouvant servir aux fins envisagées dans le projet de loi. Je veux parler des mesures à prendre en vertu des articles 98 et 101 du Code criminel.

L'article 98 accorde aux tribunaux le pouvoir de prononcer dans certaines circonstances un arrêté interdisant à un particulier d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pendant une période de temps déterminée. Dans certains cas, l'ordonnance s'ajoute obligatoirement à la sentence imposée à l'auteur d'une infraction commise avec violence contre la personne. Par ailleurs, l'agent de la paix ou le préposé à l'autorisation d'acquisition d'armes à feu qui croit pour des motifs raisonnables qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de qui que ce soit qu'un individu soit autorisé à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou une substance explosive peut demander à un magistrat de la cour provinciale de rendre une ordonnance le lui interdisant.

Non seulement ces mécanismes existent, mais ils servent bel et bien aux fins prévues. Je vous signale, monsieur le Président, le dernier rapport annuel sur les armes à feu que le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada a présenté au solliciteur général. On y apprend à la page 13 qu'au Canada, en 1986, on a interdit à 3 474 personnes d'avoir en leur possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, aux termes des dispositions du paragraphe 98(1) du Code criminel.

Il s'agit d'ordonnances d'interdiction obligatoires à l'égard des auteurs d'une infraction pour laquelle ils ont été condamnés à 10 années ou plus d'emprisonnement. Ces ordonnances n'entrent en vigueur que lorsque l'inculpé a été libéré de l'emprisonnement. Le rapport révèle aussi que 951 ordonnances d'interdiction «discrétionnaires» ont été rendues en 1986 aux termes des dispositions du paragraphe 98(2) du Code criminel. En vertu de ces dispositions, les juges peuvent rendre une ordonnance interdisant à l'auteur d'une infraction comportant l'usage, le port, la possession, le maniement, l'expédition ou l'entreposage d'une arme à feu ou de munitions ou l'auteur d'une infraction autre que celles visées au paragraphe (1), commise avec emploi, tentative ou menace d'emploi de violence contre la personne, lorsqu'ils estiment qu'il ne serait pas raisonnable que celui-ci soit en possession d'armes à feu.

Les tribunaux ont fait bon usage des ordonnances d'interdiction prévues dans le Code criminel.

En plus de cela, je puis vous dire, monsieur le Président, que le Code prévoit une autre procédure d'une grande portée pour

notre protection à tous. Conformément à l'article 101, un agent peut demander à un magistrat un mandat de perquisition et de saisie visant toutes armes à feu, munitions ou substances explosives ou arme offensive qu'il estimerait dangereuses pour la paix publique advenant qu'une personne en prenne possession ou en ait le contrôle. En outre, un agent de la paix peut sans mandat procéder à une perquisition et à une saisie lorsque les circonstances sont telles qu'elles ne permettent pas de demander un mandat. Un tel pouvoir n'a sans doute pas été conféré à la légère. Il empiète sur notre désir fondamental de protéger notre foyer contre toute intrusion.

Une loi aussi sévère n'a pas besoin des contraintes additionnelles envisagées dans le projet de loi C-207. Le contrôle des munitions est une autre question que l'auteur du projet de loi semble vouloir inclure dans le Code criminel. Il importe, je crois, que nous comprenions que des contraintes et contrôles additionnels ne sont pas nécessairement la solution à tous nos problèmes. Si les armes à feu sont l'objet d'un contrôle adéquat, les munitions ne devraient pas poser de problème.

En outre, si le député souhaite un contrôle des munitions, le projet de loi C-207 devra être reformulé afin d'éviter de véritables problèmes. Le projet de loi ne comporte pas de définition de ce que sont les munitions. Des milliers de Canadiens utilisent des armes à feu qui se chargent par le canon. La poudre noire et les plombs sont-ils considérés comme des munitions? D'autres tireurs, par esprit d'économie et par souci de qualité, fabriquent eux-mêmes leurs munitions. J'ai passé des heures à fabriquer des balles. Les composantes des munitions doivent-elles faire l'objet d'un contrôle ou seulement les munitions elles-mêmes?

Je suis particulièrement ennuyé par une autre incidence de la modification, à savoir l'imposition de fait d'une espèce de permis de port d'arme pour les carabines et les fusils de chasse qui, ce qui est pire encore, pourrait faire des criminels de citoyens respectueux de la loi. Le projet de loi exigerait non seulement que toute personne qui possède une arme à feu possède un certificat, mais encore que toute personne qui transporte une arme, ou des munitions quant à cela, dans un véhicule à moteur, ait sur soi un tel certificat.

En outre, la modification proposée exigerait de tout passager du véhicule à moteur qui apprend qu'il y a une arme à feu ou des munitions à bord qu'il présume qu'un autre passager possède un certificat d'enregistrement. La seule chose raisonnable à faire pour toute personne se trouvant dans pareilles circonstances serait de chercher à savoir si un autre passager a bel et bien un certificat d'enregistrement. Compte tenu d'une telle obligation, des citoyens ordinaires doivent contribuer à l'application de la loi, à défaut de quoi ils risquent d'être accusés d'un délit punissable par la loi. Assez parlé, je crois, des dangers possibles de ce genre de mesure législative.

En conclusion, loin d'améliorer la loi actuelle, ce projet de loi l'encombre de nouvelles restrictions inutiles. Il ne mérite pas notre appui.

M. Alan Redway (York-Est): Monsieur le Président, je suis content de pouvoir dire quelques mots au sujet du projet de loi C-207 qui, comme vous le savez, tend à modifier les dispositions du Code criminel relatives au contrôle des armes à feu.